RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du TRAIT-MAULÉVRIER (SEINE-MARITIME) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du TRAIT-MAULÉVRIER (SEINE-MARITIME), pour la période 2004 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du TRAIT-MAULÉVRIER (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 3 012,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 928,05 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (41 %), de hêtre (25 %), de bouleau (6 %), de charme (3 %), d'autres feuillus (6 %), de pin sylvestre (11 %), d'épicéa commun (3 %), de pin Laricio (3 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 84,36 ha, est constitué de milieux ouverts, de prairies cynégétiques et d'emprises d'équipements : lignes électriques, pare-feu et aire d'accueil.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 708,47 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 1 145,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 585,56 ha), le hêtre (636,00 ha), le pin sylvestre (294,00 ha), le pin Laricio de Corse (100,00 ha), le chêne rouge (60,00 ha), le chêne pédonculé (50,00 ha), l'épicéa commun (42,00 ha), le Douglas (34,00 ha), le châtaignier (24,00 ha), le charme (8,00 ha), le bouleau (6,00), le mélèze d'Europe (4,00 ha), le pin maritime (3,00 ha), le cèdre de l'Atlas (3,00 ha), l'érable sycomore (2,00 ha) et le merisier (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 479,0 ha, au sein duquel 141,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 438,26 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,16 ha, qui fera en totalité l'objet de travaux de plantation durant la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 102,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de premières éclaircies, d'une contenance de 160,94 ha, dans lequel on poursuivra les travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru en première coupe d'éclaircie, sur 159,18 ha ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 895,97 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 145,09 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 3 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 64,98 ha, qui sera parcouru en coupe sur 50,60 ha durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 31,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de zones naturelles ouvertes, d'emprises d'équipements, et de terrains boisés sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 127,79 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues, soit grâce à des travaux d'entretien motivés par l'intérêt social, écologique ou de protection, soit en laissant s'exprimer l'évolution naturelle ;

- des travaux de création de 7 places de dépôt de bois ou de retournement, et des travaux de remise aux normes de 13,8 km de routes et pistes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du TRAIT-MAULÉVRIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de défrichement sans reboisement – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2300123, dénommée « Boucles de la Seine aval ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 19 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON